

# **CONVENTION**

# POUR L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET/OU D'INSTALLATION

EN TERRAIN PRIVÉ

D'UN DISPOSITIF
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF



#### Entre:

Le Syndicat d'adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais, représenté par Monsieur Bernard SOU, Président, désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat »

	d'une part,
Et:	_
Madame/Monsieur:	
Date de naissance :	
Domicilié :	
Tel:	
agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation « le Propriétair	
	d'autre part,
Il a été exposé ce qui suit :	-
M, déclare être seul(s) propriétaire(s) ou en avoir l	les qualités pour
représenter les propriétaires dans la commune de des	parcelles figurant
sur le plan cadastral sous le numéro section	lieu dit
«» (Propriété actuellement occupée par	locataire).

#### **PRÉAMBULE**

Il est de l'intérêt de la collectivité que l'assainissement non collectif soit bien suivi, afin de pouvoir trouver rapidement des solutions aux problèmes de pollution et de nuisances que peuvent entraîner les eaux usées. C'est dans cette optique que le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Bourgeais a mis en place un service d'assainissement non collectif, qui a pour missions d'assister les usagers dans leurs démarches de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, de prendre en charge la réalisation des installations, d'en assurer le suivi et le contrôle.

Le propriétaire confie la réalisation ou la mise en conformité des travaux d'assainissement non collectif et l'entretien du dispositif au Syndicat. Toutefois, préalablement, la collecte des eaux usées en un seul rejet devra être mise en place par le propriétaire, à ses frais, jusqu'à la boite de branchement posée par le SIAEPA du BOURGEAIS qui matérialisera la limite de responsabilité de chacune des parties.

De plus, le propriétaire s'engage à être usager du service de l'eau, c'est-à-dire disposer d'un compteur d'eau, actif pendant toute la durée de la convention. La résiliation de son abonnement entrainera automatiquement la résiliation de ladite convention selon les dispositions précisées à l'article IX.

Le Syndicat s'engage à faire construire et à mettre à disposition du particulier des installations strictement conformes à la réglementation en vigueur, selon les dispositions de l'arrêté du 07 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (NOR : DEVO 0809422A). Ces installations délimitées par deux regards de visites seront propriétés du Syndicat pendant toute la durée de la convention. Dans le cadre d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossé...), le Syndicat prendra à sa charge la canalisation de rejet sur une distance n'excédant pas 20 mètres, au-delà les coûts associés devront être supportés par le propriétaire.



#### ARTICLE PREMIER: Descriptif des installations

#### 1) Etude définissant l'assainissement.

Une étude géotechnique doit être réalisée au préalable afin de définir le type et le dimensionnement de la filière d'assainissement. A l'issue de cette étude le SIAEPA du BOURGEAIS établi le projet de travaux, intitulé « Avenant n°1 », qui précise les caractéristiques de l'installation d'assainissement non collectif et qui après validation par le propriétaire sera annexé à la présente convention.

#### 2) Dispositions particulières :

La convention comprend la mise en place :

- Une boite de branchement située à 1m en amont de l'assainissement,
- Une filière d'assainissement, conformément aux prescriptions géotechniques,
- Le rejet en sortie de filière d'assainissement (si nécessaire), n'excédant pas 20 mètres
- Une seconde boite de branchement (ou regard de bouclage) en amont du rejet (si nécessaire).

Le terrain et l'accès doit être vierge et permettre la mise en place de la filière d'assainissement et le passage des engins de terrassement.

Les vidanges et le recyclage des ouvrages existant sont à la charge du propriétaire.

La pose d'un bac dégraisseur par le propriétaire au droit de l'habitation, sera nécessaire pour les eaux ménagères si la longueur de la canalisation est supérieure à 10ml pour rejoindre la filière d'assainissement.

#### ARTICLE II : Exécution des Travaux

Après avoir pris connaissance du projet de réalisation du dispositif de l'assainissement non collectif de l'habitation, comme mentionné dans le descriptif figurant à l'article I et **l'Annexe n°3**, le propriétaire reconnaît au Syndicat, Maître d'Ouvrage, les droits suivants :

- Les ouvrages désignés dans le descriptif ci-dessus suivant le projet établi par SIAEPA du BOURGEAIS sont leurs propriétés du Syndicat et le restent pendant toute la durée de la convention,
- La visite de la propriété par les entreprises habilitées par le Syndicat, après information préalable de l'occupant, par courrier simple ou courriel.
- Faire pénétrer sur la propriété les services et les entrepreneurs accrédités par lui en vue de la construction, l'installation, la surveillance des installations et leur entretien,
- Faire procéder aux travaux reconnus indispensables pour permettre l'installation des ouvrages puis leur surveillance et entretien.

Toutes malfaçons de plomberie, et notamment l'absence de siphons ou de ventilation, responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas êtres imputables aux travaux du Syndicat, et devront faire l'objet d'une mise en conformité.

Le Syndicat contractera toutes les assurances utiles, notamment en matière de responsabilité civile pour assurer sa mission.



#### ARTICLE III: Fonctionnement et modification des installations

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour ses locataires éventuels, à la conservation des ouvrages, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et, en particulier à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques à l'exclusion des eaux pluviales et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation, de pratique culturale ou de jardin susceptible d'endommager les ouvrages, et d'empêcher les opérations de surveillance et d'entretien.

La fosse toutes eaux et son environnement (regards d'entrée et de sortie, tampon de visite et de vidange de la fosse, autres regards et en particulier regard de répartition dans les tranchées d'infiltration ou dans un filtre à sable) devront être maintenus accessibles par l'occupant.

Sont interdites dans le périmètre des installations (fosse et dispositifs d'infiltration dans le sol), les cultures pérennes, les plantations d'arbres, la circulation des véhicules et toute construction.

Si des anomalies observées lors des surveillances (voir ci-après) sont imputables à l'occupant et/ou propriétaire, il appartiendra au propriétaire d'y remédier à ses frais et sous contrôle des représentants mandatés du Syndicat (première lettre de mise en demeure par pli recommandé avec accusé de reception).

Le déplacement des installations d'assainissement non collectif ne sera possible à la demande du propriétaire, qu'avec l'accord du Syndicat sur une nouvelle localisation, à ses frais.

#### ARTICLE IV : Participation financière aux travaux

A la signature du procès-verbal de réception des travaux, le propriétaire s'engage à verser une participation forfaitaire dont le montant révisable est fixé chaque année par délibération du comité Syndical.

Tarifs en vigueur, annexe n°1

#### ARTICLE V: Entretien des ouvrages

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le propriétaire s'engage, sous la réserve d'en être prévenu individuellement 15 jours à l'avance en son nom personnel et en celui d'un locataire éventuel, à autoriser le Syndicat à procéder régulièrement aux opérations périodiques de vérification et d'entretien de l'installation (nettoyage, vidange, réparation et renouvellement éventuel des équipements déficients dus à une cause non imputable à l'occupant).

Ces opérations seront réalisées par le Syndicat ou une entreprise agréée par lui, suivant un programme préétabli (nature des interventions en annexe), pour causer un minimum de gêne au propriétaire et à l'occupant chez qui lesdits travaux seront effectués.

Un document établissant l'état des installations et précisant les opérations effectuées, sera remis à l'occupant de l'immeuble, précisant si l'état de fonctionnement et l'entretien de l'installation sont



corrects et si des anomalies ont été constatées. Une copie de ce document sera également transmise au propriétaire.

Si l'occupant de l'immeuble constate un mauvais fonctionnement de l'installation, il en avisera aussitôt le Syndicat qui prendra les mesures nécessaires.

Les prestations du Syndicat se limitent à ces opérations. Dans le cas d'une installation avec pompe de relèvement, seul l'entretien de la pompe est à la charge du Syndicat (sauf pour des réparations d'anomalies de fonctionnement dans lesquelles la responsabilité de l'utilisateur serait reconnue). Les frais de raccordement de la pompe au tableau électrique et la consommation électrique sont à la charge de l'utilisateur.

Un branchement électrique spécifique devra être contracté par le propriétaire auprès du fournisseur d'énergie de son choix, à ses frais, dans le cas de la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif destinée à recevoir les eaux usées de plusieurs logements (Cas d'une habitation scindée en plusieurs appartements par un même propriétaire).

#### ARTICLE VI: Frais d'exploitation - redevance

Le propriétaire s'engage:

- A verser au Syndicat une redevance en contrepartie des prestations rendues par le Syndicat. Cette redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable assise sur la consommation d'eau potable.

Par délibération, le comité syndical fixe le montant de cette redevance pour les différents types d'assainissements (non collectif - collectif). Le montant de la redevance est révisable chaque année par délibération du comité syndical.

En cas d'année incomplète, la redevance sera facturée par douzième, tout mois entamé étant dû en totalité.

#### Tarifs en vigueur, annexe 1

Dans le cas où le propriétaire disposerait d'un compteur d'eau actif, mais utiliserait également un puits ou des eaux de récupérations pour ses besoins domestiques, il serait dans l'obligation d'en informer le Syndicat afin que soit déterminé un volume moyen facturable.

Sans éléments probants permettant de définir ce volume moyen facturable, le volume sera déterminé conformément à la délibération du comité syndical fixant les consommations moyennes en fonction du nombre d'occupant (annexe 3).

En cas de fraude avérée, la convention sera immédiatement rompue de plein droit sans autre préavis, le propriétaire sera verra facturer une amende correspondant à la consommation annuelle moyenne établie en fonction du nombre d'occupant, définie par la délibération du comité syndical, majoré de 100%. Il devra également, et ce conformément à l'article IX de la présente convention, s'acquitter des dépenses engagées par le Syndicat pour les études et la réalisation (et réparation éventuelle, si négligence de l'occupant) des installations relatives au présent contrat. Le montant du remboursement tiendra compte du coût des travaux actualisés au jour de la résiliation et d'un amortissement linéaire sur 20 ans.



#### ARTICLE VII: Plan de récolement et coût des travaux de construction

Après réception des travaux, le Syndicat remettra au propriétaire un plan de récolement des installations d'assainissement non collectif avec stipulation des ouvrages devant êtres maintenus accessibles (opération de surveillance et d'entretien) et des accès prévisibles d'un camion hydrocureur. Le coût des travaux réalisés sur sa propriété sera également notifié au propriétaire. Et un tableau d'amortissement lui sera remis.

#### ARTICLE VIII : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de 20 (vingt) années entières et consécutives à compter de la date de signature de la présente convention.

Elle pourra être renouvelée 6 (six) mois avant la date d'expiration de la période pour une nouvelle période d'une durée identique.

#### ARTICLE IX: Résiliation de la convention

La présente convention est rompue de plein droit, après deux mises en demeures successives à au moins 2 semaines d'intervalle, par pli recommandé avec accusé de réception :

- dans la mesure où le propriétaire refuse de laisser procéder aux opérations de surveillance et d'entretien.
- dans la mesure où le propriétaire ne prend pas les dispositions permettant de se conformer aux conditions de bon fonctionnement.
- dans la mesure où le propriétaire résilie son abonnement au service d'eau potable.

Pour tous ces cas, le propriétaire devra rembourser au Syndicat les dépenses engagées par le Syndicat pour les études et la réalisation (et réparation éventuelle, si négligence de l'occupant) des installations relatives au présent contrat. Le montant du remboursement tiendra compte du coût des travaux actualisés au jour de la résiliation et d'un amortissement linéaire sur 20 ans.

En cas de rupture du contrat, les installations restent soumises au contrôle du Syndicat (article L372-3 du Code des Communes).

Après avoir pris connaissance des termes et conditions de la convention passée avec	le SIAEPA	lu
BOURGEAIS, je soussigné,	m'engage	à
avertir ce dernier en cas de changements susceptibles d'impacter l'application de la	a convention,	à
savoir:		

En cas de Vente, Cession ou Donation, à :

- Informer le(s) notaire(s) de la souscription de ladite convention lors de la rédaction des actes (promesse et vente),
- Proposer à l'acquéreur, ou son représentant, le transfert en ses noms et qualité, de ladite convention.
- Consigner par écrit l'accord ou le refus du transfert de la convention (**Annexe 2**) aux noms et qualité de l'acquéreur, ou son représentant, par un document signé par mes soins et co-signé par l'acquéreur et à en remettre un exemplaire au SIAEPA du BOURGEAIS(1).



- En cas de refus par l'acquéreur du transfert de ladite convention à ses noms et qualité, m'acquitter de la somme restant due auprès du SIAEPA du BOURGEAIS, au plus tard à la date de résiliation de mon contrat d'abonnement au service d'eau potable conformément aux termes précités.

(1)L'accord de transfert de la convention doit être co-signé par le vendeur (ou son représentant légal) et l'acquéreur (ou son représentant légal).

#### ARTICLE X: Enregistrement de la convention

En cas de vente ou de cession de la parcelle, le propriétaire s'engage à fournir au notaire la présente convention afin que les acquéreurs et bénéficiaires puissent prendre connaissance des clauses et des conditions du présent contrat. Dans le cas où les nouveaux acquéreurs ne souhaitent pas poursuivre, le propriétaire devra rembourser au Syndicat les dépenses engagées pour les études et la réalisation (et réparation éventuelle, si négligence de l'occupant) des installations relatives au présent contrat. Le montant du remboursement tiendra compte du coût des travaux actualisés et d'un amortissement linéaire sur 20 ans.

Fait à	, le
Lu et approuvé, Le propriétaire	Lu et approuvé, le représentant du Syndicat
Vu. le locataire	



#### Annexe 1

#### Tarif au 1 janvier 2016

A CO A INICCOMENT NON COLLECTIC		TARIFS 01/01/2016			
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Tarifs HT	TVA	TTC		
PRIME ANNUELLE ABONNEMENT SOUS CONVENTION			68,96€		
TRAITEMENT DE L'EAU SOUS CONVENTION	2,93 €		3,22€		
INSTRUCTION DE DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF PARTIE ADMINISTRATIVE	71,46 €		78,61€		
INSTRUCTION DE DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF PARTIE TERRAIN	49,92 €		54,91€		
CONTRÔLE DE DISPOSITIF EXISTANT/ DE BON FONCTIONNEMENT subventionné CGG et AO	49,92 €	10%	54,91€		
Redevance annuelle d'Assanissement Non Collectif	22,13 €		24,34€		
CONTRÔLE DE DISPOSITIF EXISTANT Hors cadre subventionné CGG	88,52 €				
Instruction des dossiers de demande de Subvention Agence de l'Eau Pour réhabilitation ANC hors cadre convention Maîtrise d'œuvre	72,38 €		79,62€		
PARTICIPATION POUR CONSTRUCTION SOUS CONVENTION	2 100,00 €		2 310,00 €		
PRESTATIONS DIVERSES		TARIFS 01/01/2016			
		TVA	TTC		
PARTICIPATION DE BASE (PB) pour le calcul de la Participation au Financement des réseaux d'assainissement collectif (PFAC)	2 100,00 €		2 100,00€		
PARTICIPATION COMMUNALE aux travaux d'assainissement collectif et non collectif			407,91€		
DELIV RANCE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE VENTE OU CESSION DE L'HABITATION (NOTAIRE) EAU ET ASST collectif et non collectif	182,74 €	182,74 €			
FRA IS D'INSTRUCTION DEWANDE NOTA IRE CONTRÔLE ASSA INISSEMENT SANS DEPLACEMENT DE TECHNICIEN	31,21 € 43,25 €		37,45€		
OUVERTURE OU FERMETURE D'UN BRANCHEMENT			51,90€		
FERMETURE ET OUVERTURE D'UN BRANCHEMENT lors du même rendez-vous	21,62 €	25,55 € 51,90 € 87,69 €			
FRAIS DE DEPLACEMENT POUR NON PAIEMENT	43,25 €				
FRAIS DE REDUCTION DE LA FOURNITURE EN EAU POTABLE SI REOUVERTURE SOUS 24H	73,08 €				
FRAIS DE REDUCTION DE LA FOURNITURE EN EAU POTABLE SI REOUVERTURE AU DELA DE 24h (fermeture/réouverture et gestion du dossier)	116,32 €				
FRAIS DE RELANCE POUR RETARD DE PAIEMENT LR/AR	19,24 €		23,08€		

Travaux pour le compte des communes, main d'œuvre + coût des fournitures ou des devis, majorés de 10% pour frais de suivi et de maîtrise d'œuvre. Les pièces mises en place lors des réparations suite à " casse" seront facturées au prix bordereau

En cas d'année incomplète, la redevance sera facturée par douzième, tout mois entamé étant dû en totalité.

### Pour information, pour une consommation de 100 m3, le coût sera le suivant :

Part eau potable : 181.25 € Part assainissement sous convention : 391.26€

Soit un total de 572.51€ pour une consommation de 100 m3



#### Annexe 2

## RESILIATION DE LA CONVENTION

# REMBOURSEMENT ANTICIPE DES ANNUITES Ou ACCORD DE TRANSFERT DE CONVENTION

Référence de la convention :
Je soussigné :
Propriétaire du bien immobilier situé :
Cadastré
Faisant l'objet d'une convention de réhabilitation du système d'assainissement non collectif, que j'ai signé le :
Atteste qu'après avoir informé les acquéreurs de ce bien immobilier de l'existence de cette convention,
Je résilie la Convention par Remboursement anticipé des annuités
Le(s) acquéreur(s) ne souhaitent pas reprendre la convention en leur nom et qualité, et je m'engage à rembourser les annuités restant dues au SIAEPA du BOURGEAIS, selon le tableau d'amortissement, et indiqué à la date du :
Fait le A
Le Vendeur (Signature précédée de la mention « Lu et Accepté »)
Je résilie la Convention par Accord de Transfert de Convention à compter du
Et le(s) acquéreur(s) s'engagent par la présente à reprendre la convention à leur nom et qualité, sans frais supplémentaires, à compter du
Noms – Prénoms – Adresse des Acquéreurs
Fait le
Le Vendeur (Signature précédée de la mention « Lu et Accepté »)  (Signature précédée de la mention « Lu et Accepté »)



#### Annexe 3

#### **ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE:**

J'accepte, après en avoir pris connaissance, les termes de la convention pour l'autorisation d'exploitation et/ou d'installation en terrain privé d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Je prends connaissance que dans le cas où le projet ne pourrait aboutir, les frais engagés par le SIAEPA du BOURGEAIS me seront facturés (comprenant pour l'année 2016, les frais d'instruction du dossier 78,61€ TTC, ainsi que les frais d'études de sol, estimés ce jour à 420€ TTC, sachant que le coût définitif de l'étude ne sera connu qu'après consultation des entreprises pour chaque projet).

Pour les habitations neuves, j'informerais par écrit le SIAEPA du BOURGEAIS 9 mois avant de la date souhaitée de réalisation des travaux d'assainissement. Sachant que mon dossier devra avoir été validé au préalable.

#### J'autorise le SIAEPA du Bourgeais :

- A procéder, ou à faire procéder par une entreprise de son choix aux études permettant déterminer le type de dispositif d'assainissement non collectif **sur ma propriété**.
- A procéder, ou à faire procéder par une entreprise de son choix aux travaux de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif sur ma propriété, et d'en assurer l'entretien conformément aux termes de la convention.

- A pénétrer <b>sur ma propriété</b> située à l'adresse :	,
sur la commune de :	
parcelle cadastrée : section $n^{\circ}$ , sous réserve que j'en ai été	
informé au préalable.	

#### Je joins obligatoirement à ce dossier :

- Un plan de situation permettant de localiser l'habitation (échelle : 1/5000°), précisant la position de l'immeuble et les limites de propriété.
- Un plan de masse (échelle 1/200°) précisant :
  - la position de l'immeuble et les limites de propriété
  - la position des différentes canalisations, toutes les sorties d'évacuation des eaux usées de l'habitation doivent être représentées, identifiées et les profondeurs du fil d'eau sont à mentionner par rapport au niveau du terrain fini.
  - l'emplacement des puits, sources, ruisseaux
  - le devenir des eaux pluviales
  - la position des différents réseaux (électrique, eau, gaz, télécom autres...)

Fait à .	 	,	le	 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

LE PETITIONNAIRE